

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie Communale en date du 27 novembre 2024

VU la demande formulée en date du 06 octobre 2025 par l'entreprise FRANCE ROUTE RESEAUX TP concernant la reprise définitive des enrobés à chaud sur chaussée,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre la reprise définitive des enrobés à chaud sur chaussée, la circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée et sur trottoir (avec déviation des piétons), le stationnement est provisoirement interdit sur cinq (5) emplacements devant le N° 37 au droit du chantier sis avenue L. Pasteur :

**Du 20 au 24 octobre 2025
de 09h00 à 16h00**

ARTICLE 2 – Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte des déchets, bus et riverains.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

Maintien du sens de circulation

ARTICLE 3 - Les véhicules en infraction, visés à l'Article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 – Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie et de l'interdiction seront mises en place par l'entreprise FRANCE ROUTE RESEAUX TP chargée de l'exécution des travaux. Respecter la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

09 OCT. 2025

P/Le Maire

Par Délégation Michel ROUX

Premier Adjoint au Maire

Vice-Président de la Métropole